



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Ville d'AMIENS installations de combustion rue Mozart**

ARRETE DU 28 OCT. 2016
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L. 557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui dispose notamment que :

Article 9 :

« Pour les équipements sous pression fixes, les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :

a) Dossier descriptif :

Ce dossier doit comprendre :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;

- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.

Ce dossier doit permettre en outre d'identifier les accessoires de sécurité mentionnés à l'article 26 du présent arrêté et de connaître les paramètres de leur réglage.

b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment.

c) Transmission des documents :

Tous les documents cités ci-dessus sont transmis au nouvel exploitant lors des changements de site ou de propriétaire dans les mêmes conditions que les équipements sous pression concernés. ».

Article 9bis :

« Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. ».

Article 10 :

« § 1. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. »

« § 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du § 2 de l'article 25 ci-après ;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression ».

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 octobre 1999 à la société S.C.A. « DALKIA » pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine d'une puissance maximale de 39,33 Mw, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens concernant notamment la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 1999 délivré à la S.N.C. COGESTAR pour l'exploitation d'une

cogénération d'une puissance de 18,65 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 2013 au profit de la ville d'Amiens pour l'exploitation de la chaufferie urbaine et de la cogénération précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite du 21 juillet 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de démontrer que les dispositions constructives de la cogénération sont conformes aux dispositions de l'article 2.4 (3ème alinéa) – annexe I de l'Arrêté ministériel du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

2. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le recensement de tous les ESP présents sur le site. Il ne disposait pas de la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

3. L'exploitant ne disposait pas de dossier pour chaque équipement sous pression conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié ;

4. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du suivi réglementaire de ses équipements sous pression (inspection périodique et requalification périodique) de l'ensemble de son parc d'équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.4 (3ème alinéa) de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), des articles 9, 9bis et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression qui imposent le recensement des équipements sous pression soumis et la réalisation de contrôles périodiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la ville d'Amiens de respecter les prescriptions de l'article 2.4 (3ème alinéa) de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la Ville d'Amiens pour son site d'Amiens, rue Mozart de respecter les dispositions des articles 9, 9bis et 10, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 - La Ville d'Amiens exploitant une installation de combustion sise rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.4 (3ème alinéa) de l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), qui dispose : « les éléments de construction présentent les caractéristiques

de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- *parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,*
- *portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*

porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins. »

A cet effet, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées sous un mois.

Article 2 - La Ville d'Amiens exploitant une installation de combustion sise rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la commune d'Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 9bis et 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- La liste exhaustive des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;
- Les documents permettant de satisfaire aux obligations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (dossier de l'équipement) ;
- Les justificatifs relatifs à la régularisation des contrôles réglementaires des équipements en retard (inspection ou requalification périodique).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra les justificatifs demandés ;
- En cas d'impossibilité dûment justifiée pour la régularisation des contrôles réglementaires, l'exploitant dépose dans le mois suivant l'échéance précitée, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n°BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'AMIENS.

Amiens le 28 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY